

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Mesures d'exécution. Blocage d'un compte sur réquisition judiciaire. Saisie conservatoire postérieure. Conversion en saisie-attribution. Absence de contestation. Ordonnance de restitution du juge répressif au profit d'un tiers. Irrecevabilité de l'action du tiers pour contester une saisie-attribution

Tribunal de grande instance de Paris du 22 avril 1997. Aff. SA Simmonds c/SA Spagny, CCF et CCF Banque privée internationale.

Les montants de deux faux ordres de virement exécutés à partir de comptes ouverts dans deux banques étaient crédités début août 1995 sur un compte ouvert dans une autre banque. L'une des banques teneur de l'un des comptes d'où le virement avait été exécuté ayant découvert les faits quelques jours après l'exécution du virement engageait des démarches auprès de l'établissement réceptonnaire des fonds en vue d'obtenir leur restitution.

Toutefois, dès le 22 août 1995, une réquisition judiciaire ordonnait le blocage chez ce dernier établissement du compte du bénéficiaire des deux virements litigieux. La banque qui avait découvert les faits déposait alors en septembre 1995 une plainte avec constitution de partie civile pour escroquerie contre l'auteur du faux ordre de virement.

Quant au troisième établissement de crédit, il obtenait les 23 août 1995 et 8 février 1996 les autorisations de saisir conservatoirement le solde créditeur du bénéficiaire des faux ordres de virement. Le 19 janvier 1996, la banque qui avait déposé plainte obtenait du juge d'instruction une ordonnance

de restitution à son profit des fonds saisis.

Le 15 mai 1996, le troisième établissement de crédit obtenait la conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution et, à l'issue du délai légal, un certificat de non-contestation.

Le 7 septembre 1996, la banque qui avait déposé plainte assignait les deux autres établissements devant le juge de l'exécution aux fins de mainlevée des mesures civiles d'exécution, au motif que l'existence d'une procédure pénale était exclusive de toute procédure devant le juge civil.

La banque réceptonnaire des deux virements assignait à son tour les deux autres établissements devant le juge de l'exécution en sollicitant la désignation de la banque entre les mains de laquelle elle devait verser les fonds détournés.

Le juge de l'exécution après avoir joint les deux assignations et constatant que la saisie-attribution n'avait fait l'objet d'aucune contestation de la part du débiteur, seul habilité à engager une telle procédure, déclarait irrecevable l'action des deux banques teneur des comptes desquels les virements avaient été émis et ordonnait l'exécution par l'établissement réceptonnaire des fonds des obligations résultant de la saisie-attribution.

Cette décision permet de mettre en évidence deux principes. D'une part, une saisie judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale n'interdit pas à un tiers de procéder à des mesures d'exécution par voie civile, même si leur effet est reporté dans le temps jusqu'à la date de la mesure ordonnée dans le cadre de la procédure pénale. D'autre part, le juge répressif n'est pas compétent pour statuer sur la restitution de la chose saisie, si la propriété en est sérieusement contestée. Il n'a, en ordonnant la mainlevée de la saisie, que le pouvoir de «remettre les choses en l'état» (où elles se trouvaient à la date de la saisie).

C'était bien le cas en l'espèce, puisqu'une partie des fonds détournés avaient été utilisés par l'escroc et que le

solde créditeur du compte ne permettait pas de restituer en totalité les sommes réclamées par les deux banques.